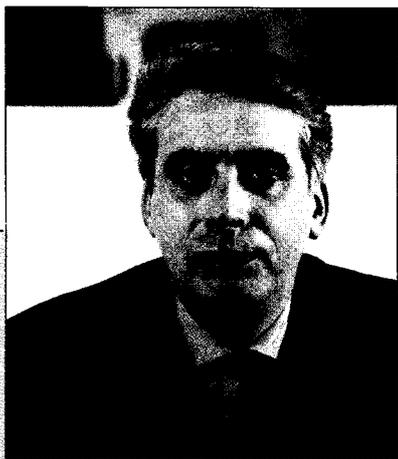


Déjà représentées auprès du Conseil de l'Europe au sein de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux, les collectivités locales voient, avec le traité de Maastricht, leur position renforcée par la création d'un Comité des régions.

Jean-Pierre Sueur

► **L'Europe définie par le traité de Maastricht transforme-t-elle le rôle et les missions des collectivités locales françaises ?**

**Jean-Pierre Sueur :** Le traité prend en compte les évolutions intervenues depuis ces dix dernières années dans les rapports entre l'Etat et les collectivités locales. Il



● Ancien élève de l'ENS Saint-Cloud et docteur ès linguistique, Jean-Pierre Sueur, 45 ans, est, depuis 1991, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales. Il a exercé plusieurs mandats électifs, député du Loiret, maire d'Orléans depuis 1989 et préside de nombreuses associations publiques de sa région.

# L'Etat en dernier ressort

prend aussi en considération les pouvoirs reconnus aux collectivités en matière d'action extérieure. Ce double mouvement entamé en 1982, et qui se poursuit au travers de la loi d'orientation du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République que j'ai défendue devant le Parlement, a offert aux collectivités locales françaises les moyens institutionnels de se faire entendre dans le concert de leurs homologues européennes. Ainsi, avec le traité de Maastricht, les collectivités locales prennent toute leur place dans le processus démocratique de la communauté. Elles sont le lieu où s'expriment les nouveaux droits des citoyens d'Europe : droit de vote aux élections municipales et à celles du Parlement européen sur leur lieu de résidence.

Parallèlement, les dispositions du traité renforcent leur participation à la construction et aux décisions européennes. En effet, il introduit une réforme d'importance avec la création d'un Comité des régions, composé de représentants des collectivités régionales et locales de chaque pays membre. Cette nouvelle instance, au sein de laquelle la France disposera de vingt-quatre élus, sera consultée par le Conseil des ministres et par la Commission sur les questions ayant un retentissement régional. Elle pourra également s'auto-saisir de tout dossier qu'elle juge en rapport avec les préoccupations et les responsabilités des collectivités locales.

► **Qu'est-ce que l'Europe de 1993 peut apporter aux collectivités locales ?**

**J-PS :** Les collectivités locales françaises n'ont pas découvert l'Europe avec le traité de Maastricht. Elles sont déjà représentées au sein de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux placée auprès du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, elles bénéficient aussi directement de la politique européenne d'aménagement du territoire, qui s'est appuyée dès son origine sur les collectivités locales et qui s'exprime au travers des fonds structurels (et tout particulièrement du Feder),

dont la refonte en 1988 s'est traduite par une forte augmentation du total des sommes versées.

Le traité de Maastricht perfectionne ces outils et instaure un nouveau fonds dit de cohésion. Concrètement, cela se traduira par un nouvel accroissement des sommes versées aux collectivités selon des critères précis. En 1997, l'ensemble de ces crédits devrait atteindre 205 milliards de francs contre 130 actuellement.

Enfin, rappelons l'importance des dispositions du titre IV de la loi du 6 février 1992 que j'évoquais ci-dessus. Celles-ci offrent, en effet, aux collectivités locales françaises des instruments juridiques spécifiques de coopération transfrontalière et décentralisée. Par exemple la possibilité de s'associer à leurs homologues étrangers dans des sociétés d'économie mixte pour la gestion de services publics communs. Des groupements d'intérêt public peuvent être constitués dans des conditions similaires. Plus généralement, les collectivités locales peuvent conclure, dans le respect des engagements internationaux de la France, des conventions avec leurs homologues étrangers.

► **N'existe-t-il pas un risque que certaines collectivités traitent directement avec Bruxelles, sans intervention de l'Etat ?**

**J-PS :** L'Etat reste, en dernier ressort, l'interlocuteur exclusif de la Communauté. C'est un principe constitutionnel français exprimé dans les institutions et les mécanismes européens que l'absence de tutelle entre collectivités locales françaises rend évident. La force de la construction européenne est justement de permettre l'expression des collectivités locales en contrepoint des débats entre les Etats. Il ne faut pas oublier que l'Europe a d'abord été et reste une Europe des Etats, enrichie d'un dialogue nouveau avec et entre les collectivités locales, plus fort depuis la mise en œuvre de procédures de décentralisation dans la plupart des pays de la Communauté, et tout particulièrement en France.

Questions de Valérie Mille.